PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° CAB-2020/093 réglementant sur l'ensemble du département de l'Aisne, l'accès des berges de rivières et de canaux, des lacs, des plans d'eau, et des jardins familiaux, ouvriers et privés

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB-2020/071 du 30 mars 2020 portant interdiction sur l'ensemble du département de l'Aisne, de l'accès aux parcs publics, promenades, berges de rivières et fleuves, lacs, plans d'eau artificiels et espaces forestiers relatif à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la situation sanitaire de pandémie dans le département de l'Aisne ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mêmes dans des espaces non clos ;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement pouvant se constituer fortuitement dans certains espaces naturels susceptibles d'attirer sans respect des gestes barrières des individus pratiquant des activités sportives ou de promenade avec ou sans un animal de compagnie ;

Considérant que par ailleurs les déplacements à destination des jardins ouvriers et familiaux sont assimilables à des déplacements à titre dérogatoire pour effectuer des achats de première nécessité et que la récolte de fruits et légumes dans un jardin s'assimile à l'acquisition à titre peu onéreux de produits de première nécessité ;

Considérant qu'au surplus l'accès aux jardins ouvriers et familiaux répond, en cette saison, à la nécessité d'entretien et de récolte de divers produits alimentaires et que les conditions d'aménagement des jardins ouvriers et familiaux composés de parcelles individuelles séparées les unes des autres peuvent être de nature à permettre le respect des règles de distanciation sociale ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'accès du public aux cheminements des berges de rivières et de canaux, aux lacs et aux plans d'eau, qu'ils soient publics ou privés, mais ouverts à la circulation publique, situés dans le département de l'Aisne, est interdit dans le cadre des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 sus-visé.

L'accès est autorisé pour les personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle.

ARTICLE 2

L'accès aux jardins ouvriers et familiaux situés dans le département de l'Aisne est autorisé dans la limite d'une seule personne par parcelle et d'une fois par jour, pour y procéder aux seuls travaux de récolte et d'entretien nécessaires et obligatoires de première nécessité.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'accès aux jardins privés, de type potager et situés dans le département de l'Aisne, nécessitant de sortir dans l'espace public pour s'y rendre.

ARTICLE 3

Le non-respect des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

ARTICLE 4

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au lundi 11 mai 2020 dans le respect des autres mesures générales de restriction des déplacements.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et consultable sur le site et les réseaux des services de l'État dans l'Aisne.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin, de Soissons, de Château-Thierry et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président du conseil départemental de l'Aisne, et les maires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 15 AVR. 2020

Ziad KHOURY